

N° 2205 TER / 2023

ARRÊTÉ
relatif à l'institution des bureaux de vote
dans le canton de Vichy 2
(à l'exception de la commune de Vichy)

La préfète de l'Allier,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu le Code électoral, notamment l'article R.40 ;

Vu le décret n° 2014-265 du 27 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département de l'Allier à compter de 2015 ;

Vu la circulaire ministérielle NOR : INTA 2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1804/2022 du 31 août 2022 relatif à l'institution des bureaux de vote dans le canton de Vichy-2 ;

Vu les propositions formulées par les maires pour la délimitation de leurs bureaux de vote respectifs ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral susvisé sera abrogé à la date d'effet du présent arrêté.

Article 2 : Pour toutes les élections politiques qui se dérouleront à compter du 1^{er} janvier 2024, les communes du canton de **Vichy-2** auront leurs lieux de vote situés à :

ABREST	1 ^{er} Bureau (centralisateur commune)	Salle Camille Claudel – Place des Anciens Combattants
	2 ^{ème} Bureau	Salle de la tour – rue de la Tour
	3 ^{ème} Bureau	Mairie (salle des mariages) – Avenue de Vichy
SAINT-YORRE	1 ^{er} Bureau (centralisateur commune)	Salle Louis Aragon – Place de l'Hôtel de Ville
	2 ^{ème} Bureau	Salle Louis Aragon – Place de l'Hôtel de Ville

Article 3 : Dans le cas où il sera fait usage de locaux scolaires, les lieux utilisés devront être remis en état aussitôt après la clôture du scrutin.

Article 4 : Les périmètres géographiques affectés à chacun des bureaux de vote de la commune d'Abrest sont délimités par les limites communales et les axes des voies définies ci-après :

1^{er} Bureau :

- | | | |
|---------------------------------|------------------------------|--------------------------------|
| - Rue des Abeilles | - Rue du Haut des Crots | - Chemin de la Mi-Cote |
| - Rue d'Allier | - Les Hurlevents | - Rue des Papillons |
| - Place des Anciens Combattants | - Place Jean Moulin | - Rue Pasteur |
| - Rue du Baril | - Les Joncs | - Rue des Plantées |
| - Rue du Bas de Fontchaudière | - Place de l'Eglise | - Rue de la Poste |
| - Rue du Bas des Crots | - Rue de l'Est | - Rue du Presbytère |
| - Impasse des Biernets | - Fontchaudière | - Quinssat |
| - Les Biernets | - Les Gâtelières | - Route de Quinssat |
| - Rue des Biernets | - Chemin des Grandes Chaumes | |
| - Les Régerauds | - Rue des Brages | - Avenue des Gravières |
| - Rue des Réginanches | - Rue de Champs Rolland | - Place des Gravières |
| - Rue des Roches | - Impasse du Château | - Rue des Grillons |
| - Rue des Sauterelles | - Rue Chateaubriand | - Chemin de Halage |
| - Rue du Treuil | - Rue des Coccinelles | - Rue du Haut de Fontchaudière |
| - Route du Vernet | - Champ Coutay | - Lavin |
| - Impasse du Vert Pré | - Impasse de la Croix Verte | - Impasse de la Liberté |
| - Rue du Vieux Bourg | - Le Haut des Crots | - Rue de la Liberté |
| - Impasse du Vieux Port | - Rue de la Croux | - Place de la Mairie |
| - Rue du Village | - Rue des Cures | - Rue de la Mairie |
| - Rue de la Dame | - Champ Malot | - Rue des Ecoles |
| - Champ Maréchal | | |

2^{ème} Bureau :

- | | | |
|----------------------------------|-------------------------|-----------------------|
| - Chemin de la Caillaude | - Les Quatre Charrières | - Rue des Etangs |
| - Chemin des Vernes | - Les Sables | - Rue des Plans |
| - La Boire, Chemin de la Vazolle | - Place Victor Hugo | - Rue des Rebates |
| - La Font des Grimaux | - Route d'Hauterive | - Rue des Vernes |
| - La Tour | - Rue de la Tour | - Rue du Bois Vignaud |
| - Le Parc | - Rue de Paray | - Rue du Dôme. |

3^{ème} Bureau :

- | | | |
|--------------------------------|-----------------------------|---------------------------|
| - Impasse André Malraux | - Rue des Taisses | - Rue des Jacquets |
| - Rue Arthur Rimbaud | - Avenue de Thiers | - Chemin de Laize |
| - Rue de Bellevue | - Avenue de Vichy | - Impasse des Lilas |
| - Rue des Bernes | - Rue des Vignes | - Rue de la Motte |
| - Rue de la Bigoutière | - Avenue de Cusset | - Impasse des Noyers |
| - Rue des Bois des Piots | - Impasse des Dollots | - Rue des Peupliers |
| - Impasse Champ de la Motte | - La Font du Cassiot | - Impasse des Prés Bas |
| - Rue du Champ des Moines | - Impasse des Frênes | - Chemin de Pré Lachaud |
| - Rue du Champ des Varennes | - Rue des Grands Champs | - Chemin des Rémondins |
| - Rue du Champ Seignat | - Impasse du Groumenier | - Les Rémondins |
| - Rue Charles Baudelaire | - Rue du Groumenier | - Rue des Roches |
| - Rue du Château des Chaussins | - Chemin de la Guèle | - Les Séjoursins |
| - Les Chaussins | - Rue Guillaume Apollinaire | - Impasse du Colonel Roux |
| - Les Jacquets | | |

Article 5 : Les périmètres géographiques affectés à chacun des bureaux de vote de la commune de Saint-Yorre sont délimités par les limites communales et les axes des voies définies ci-après :

1^{er} Bureau :

- au nord par la limite communale avec la commune d'Abrest,
- à l'est par l'axe de la route départementale 906 (ex RN 106) dénommée avenue de Vichy,
- de la limite hors de la commune jusqu'à l'intersection avec le CD 121,
- avenue de Thiers, du CD 121 à la limite sud de la commune.
- au sud par la limite communale avec la commune de Mariol,
- à l'ouest par la rivière Allier exceptée maison « Riboulet ».

2^{ème} Bureau :

- au nord par la limite communale avec la commune d'Abrest,
- à l'est par la limite communale avec la commune de Busset,
- au sud par la limite communale avec la commune de Mariol,
- à l'ouest par l'axe de la route départementale 906 dénommée Avenue de Vichy et Avenue de Thiers.

Définitions :

« axe » : un seul côté de la rue (côté pair ou impair) fait partie intégrante du bureau de vote désigné.

Article 6 : Les délimitations des bureaux de vote, telles que définies ci-dessus, figurent au plan général des communes concernées, qui peut être consulté en mairie et en préfecture.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture, les maires et les présidents des bureaux de vote des communes du canton de Vichy-2 sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Moulins, le 31 AOUT 2023

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Olivier MAUREL

